

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE DESJARDINS

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Desjardins, tenue le 14^e jour de février 2001 à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions de ce conseil et à laquelle séance il y avait quorum.

R É S O L U T I O N N O 0 1 - 1 7

ADOPTION DU SECOND PEAR

ATTENDU que le conseil de la MRC de Desjardins a adopté le Premier projet de schéma d'aménagement révisé le 11 mars 1998 (résolution n° 98-29);

ATTENDU que le gouvernement et ses mandataires, les municipalités et le comité consultatif agricole ont émis des avis sur ce Premier projet;

ATTENDU que tous ces avis ont fait l'objet d'une analyse approfondie par la MRC de Desjardins;

ATTENDU que cette analyse a permis de revoir et de bonifier différents aspects relatifs à la planification de l'aménagement du territoire régional;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 56.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit adopter un Second projet de schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU que la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* sanctionnée le 20 décembre 2000 oblige la MRC à adopter une version définitive du schéma d'aménagement révisé avant le 31 décembre 2001;

IL EST PROPOSÉ PAR M. ALBERT LACHANCE
APPUYÉ PAR M. GILLES LEHOULLIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la MRC adopte le document ci-joint en tant que « Second projet de schéma d'aménagement révisé »;

QUE copies certifiées conformes de cette résolution et du Second projet de schéma d'aménagement révisé soient transmises pour avis aux municipalités constitutantes de la MRC, aux membres du comité consultatif agricole ainsi qu'aux MRC limitrophes;

QUE les municipalités et les MRC disposent de 120 jours pour transmettre leurs avis sur le Second projet de schéma d'aménagement révisé;

QUE le conseil de la MRC demande à ces municipalités et organismes de procéder avec diligence afin que le processus devant mener à l'adoption du schéma d'aménagement révisé respecte l'échéance du 31 décembre 2001 imposée par la Loi.

SIGNÉ : JEAN GARON
JEAN GARON, PRÉFET

SIGNÉ : ANDRÉ ROY
ANDRÉ ROY, SEC.-TRÉS.

CERTIFIÉE VÉRITABLE COPIE CONFORME

